

MISSION

DESCRIPTION

1/ Mandant :

Donneur d'ordre : intervention sur demande de Me CARNEJAC notaire à TARBES et de l'indivision MALET.

Le donneur d'ordre nous a mandaté afin de déterminer :

- la valeur vénale hors droits et incidences fiscales du bien immobilier ci-après.

2/ Visite du bien / présence des requérants :

Afin d'apprécier le bien et la nature des locaux, objet de notre mission, nous nous sommes rendu sur place le 27 Novembre 2012 à 10h en présence de :

Monsieur Pierre MALET né le 29 décembre 1949 à BERNAC DEBAT.

Monsieur Léon MALET né le 26 Décembre 1937 à BERNAC DEBAT

Absente excusée : Mme MALET Thérèse épouse CASSOU.

Indivision née suite au règlement de la succession de Monsieur Léon FOURCADE (année 2003 Me NAVARRET notaire).

Éléments indiqués et connus : travaux de réhabilitation et amélioration accomplis depuis la naissance de l'indivision tels que : l'installation du chauffage central, la reprise sur murs, les tapisseries et peintures, la reprise couverte...

Nous avons pu procéder à la visite du bien.

A l'appréciation des éléments déclarés et observés, il est présenté le compte rendu avec avis ci-après.

CONDITIONS D'EXECUTION

Les valeurs annoncées s'entendent à la date de l'expertise et ne sauraient engager l'avenir.

Le présent rapport n'est valable qu'aux fins exprimées au moment où l'étude nous en a été demandée.

Ces valeurs ont été déterminées à partir des documents qui nous ont été communiqués et qui sont considérés comme exacts et sincères (plans, baux, contrats, titres, etc...).

Sont pris en compte :

Les facteurs extrinsèques :

Localisation générale et particulière,
Environnement économique,

Les facteurs intrinsèques :

Consistance, état, équipement, utilisation,

En outre, il est précisé que la rédaction du rapport n'a été précédée d'aucune vérification technique par l'homme de l'art, qui ferait apparaître des désordres susceptibles de modifier la valeur du bien visité.

Le Propriétaire n'ayant communiqué aucun état parasitaire, l'évaluation donnée repose sur l'hypothèse que l'immeuble n'appelle pas de travaux, dont la nécessité ne pourrait être révélée que par les documents précités

De plus la responsabilité de l'Office ne saurait être engagée notamment :
quant à la qualité du sol et du sous-sol,